

# Élections TPE : les obligations des employeurs



© 2024 Les Echos Publishing

Comme tous les 4 ans, un scrutin est prochainement organisé par le ministère du Travail afin de mesurer l'audience des syndicats au sein des entreprises comptant moins de 11 salariés au 31 décembre 2023.

**Précision** : ce scrutin permet aux salariés des TPE de participer à la désignation des syndicats représentatifs au niveau national et au sein de chaque branche professionnelle. Ces syndicats désignant les salariés qui siègent au sein des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ainsi que les conseillers prud'hommes du collège des salariés.

Près de 5 millions de salariés peuvent ainsi voter du 25 novembre au 9 décembre 2024 soit par voie électronique sur le site [election-tpe.travail.gouv.fr/](https://election-tpe.travail.gouv.fr/), soit par courrier.

À ce titre, l'employeur doit leur laisser le temps nécessaire pour voter sur leur lieu de travail et garantir la confidentialité de leur vote. Si le vote a lieu pendant les heures de travail, ce temps est considéré comme du travail effectif qui donne lieu à rémunération.

**À noter** : s'il n'en dispose pas, l'employeur n'a pas l'obligation de mettre à la disposition de ses salariés du matériel informatique permettant de voter par internet.

De plus, lorsque l'un de ses salariés est, dans le cadre de ce

scrutin, désigné comme assesseur, délégué ou mandataire d'un syndicat candidat, l'employeur doit lui laisser le temps nécessaire pour accomplir sa mission. Le temps consacré à cette fonction, tant à l'intérieur qu'en dehors de l'entreprise et durant le temps de travail, doit être rémunéré.

© 2024 Les Echos Publishing